

## Arrêt

**n° 320 400 du 21 janvier 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN**  
**Sint-Corneliusstraat 28**  
**3500 HASSELT**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HASOYAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 2 janvier 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits qui sont résumés de la manière suivante dans la décision attaquée :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité, d'origine ethnique arménienne, de religion chrétienne et enseignante de profession.*

*Vous êtes née à Armavir y avez vécu principalement depuis votre naissance jusqu'à votre départ.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez principalement, votre crainte de perdre votre mari et votre fils [N.] à cause qu'il y a la guerre en Arménie.*

*Vous craignez également que votre fils [N.], actuellement âgé de 13 ans, fasse son service militaire et soit tué par les Azéris lors de sa conscription.*

*Vous expliquez enfin avoir rencontré des problèmes au sein l'établissement scolaire où vous travaillez car vous n'êtes pas d'accord avec les autorités actuelles en Arménie et que cela a des répercussions dans le cadre de votre fonction de professeur.*

*Pour toutes ces raisons, vous quittez l'Arménie le 27 août 2022 avec votre époux et vos enfants en avion muni d'un visa délivré par les autorités grecques. Vous arrivez en Espagne le même jour et quittez l'Espagne le 28 août 2022 vers la Belgique.*

*Le 29 août 2022, vous êtes arrivée en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 26 septembre 2022.*

*En cas de retour en Arménie, vous craindriez la guerre et d'être éliminée physiquement. Enfin, vous craindriez ne plus avoir de travail en cas de retour en Arménie car vous n'êtes pas d'accord avec le gouvernement actuel.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé la copie de votre passeport, la copie de votre attestation d'immatriculation, des certificats médicaux, une attestation de l'école n° 8 de Armavir datée de 2023 ainsi que quatre liens url vers des vidéos Youtube et un lien url vers une émission de France24 ».*

4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits.

Elle invoque un moyen de droit unique pris de la « violation

- *de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;*
- *[...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

- [...] du principe général de bonne administration ;
- [...] l'erreur manifeste d'appréciation ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

En conclusion, elle sollicite du Conseil d' « [de le] reconnaître [...] comme réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; [D'][a]ccorder au moins le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Outre l'acte attaqué, elle joint à sa requête les documents suivants :

1. « Les décisions entreprise + acte de notifications
2. <https://www.kuleuven.be/metaforum/debat/2021/januari/malfliet-nagorno-karabach-en-de-russische-nabije-buitenlandpolitiek>
3. <https://ecoi.net/en/file/local/2085778/Tematisch+Ambtsbericht+over+militaire+dienst+en+mobilisatie+in+Armenie+%28januari+2023%29.pdf>
4. Décision d'attribution du Pro-Deo.

5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement et correctement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Quant au fond, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les différentes craintes avancées par la requérante (crainte de la guerre ou d'une attaque des Turcs et des Azéris ; crainte en raison des pressions subies à l'école n° 8 d'Armavir ; crainte dans le chef de son mari et de ses enfants dans un contexte de guerre). En conclusion, elle estime que l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1951 n'est pas établie. Elle considère aussi que la situation dans la région dont est originaire la requérante ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle termine par souligner que les documents ne sont pas de nature à remettre en cause son analyse.

7. Le Conseil estime que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale de la requérante, dès lors que l'absence de fondement des craintes invoquées empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle présente ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions en Arménie.

9. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

9.1. Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé du recours est totalement inadéquat dans la mesure où il est présenté comme étant un « [...] RECOURS EN ANNULATION [...] ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

9.2. Pour le reste, la partie requérante se limite pour l'essentiel à souligner que la requérante a présenté l'essentiel de la cause mais « *n'a pas été en mesure de fournir toutes les informations ou des informations moins importantes lors de son interrogatoire en raison des traumatismes que lui et sa famille ont vécu en Arménie* », qu'elle considère que les contradictions, les imprécisions et les inexactitudes mentionnées dans la décision attaquée sont minimales et sans importance matérielle (v. requête, p. 8), à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande - critiques extrêmement générales sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision – et ne convainquent nullement le Conseil qui relève que la partie requérante ne dépose aucune documentation faisant part d'un éventuel traumatisme dans le chef de la requérante.

Le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête qui estime que « *tous ces éléments et les preuves matérielles montrent en outre le caractère réel, personnel et actuel des menaces du requérante (...)* » (v. requête, p. 10) dès lors que la requérante dépose uniquement une copie de son passeport, un document attestant qu'elle a travaillé à l'école n° 8 d'Armavir jusqu'à sa demande de licenciement (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...)/ Documents (...)* », pièces n° 19/1 et n° 19/4).

La requête se réfère également à la situation en Arménie (v. requête, pp. 9, 10, 11, 12 et pièce n° 2). Le Conseil relève que ces informations ont toutes une portée générale. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

S'agissant des développements de la requête sur le service militaire (v. requête, pp. 13, 14, 15 et 16 et pièce n° 3), le Conseil relève qu'outre le jeune âge de son fils, la requérante invoque une crainte dans le chef de ce dernier mais constate qu'il n'est nullement concerné par sa procédure, ne figurant pas sur son Annexe 26 et n'a personnellement pas introduit de demande de protection internationale.

9.3. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du fondement de ses craintes. .

10.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. La partie requérante se réfère à différentes sources d'informations pour « *placer la partie adverse dans le contexte de son pays d'origine et comprendre la situation des requérantes* » (v. requête, p. 11).

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à la région d'origine de la requérante, à savoir Erevan (Arménie), correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les informations citées par la partie requérante couvrent la période allant de novembre 2020 à mars 2023 (v. requête, pp. 11 et 12 et pièce n° 2) et sont dès lors toutes antérieures au document versé par la partie défenderesse au dossier administratif à savoir le « *COI Focus* » du 5 décembre 2023 rédigé par son centre de documentation qui couvre la période allant du 20 août au 1<sup>er</sup> décembre 2023 (v. dossier administratif, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 20). A l'audience, elle estime que la situation connaît une « *véritable escalade* » sans nullement étayer son propos. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE